

## *Commune de Bôle*



### ARRETE

Vu le rapport écrit du Conseil communal du 22 septembre 2002,  
vu la loi sur les structures d'accueil de la petite enfance du 6 février 2001 (LSAPE),  
vu le règlement d'application de la loi sur les structures d'accueil de la petite enfance du 5 juin 2002 (RALSAPÉ),  
le Conseil général de Bôle, dans sa séance du 21 octobre 2002,

#### a r r ê t e

- Article premier: Le présent arrêté fixe la contribution financière des responsables légaux des enfants fréquentant des structures d'accueil de la petite enfance reconnues au sens de l'article 6 RALSAPÉ.
- Article 2: La participation financière des responsables légaux des enfants domiciliés dans la Commune est fixée par le barème défini à l'article 15 RALSAPÉ.
- Article 3: La participation financière des responsables légaux des enfants domiciliés dans le canton fréquentant une structure d'accueil de la Commune de Bôle est facturée selon l'arrêté de leur commune de domicile.  
La différence entre la participation financière des responsables légaux des enfants, fixée par le présent barème, et le coût de l'accueil et des repas sera facturée à leur commune de domicile. Le présent barème s'applique aux responsables légaux des enfants domiciliés dans les autres communes aussi longtemps qu'elles n'ont pas adopté d'arrêté en application du RALSAPÉ.
- Article 4: La participation financière des responsables légaux des enfants domiciliés hors du canton correspond au prix de la journée.
- Article 5: Le montant de la contribution des responsables légaux des enfants sera automatiquement adapté, à compter du 1<sup>er</sup> jour ouvrable qui suit le mois durant lequel la décision fiscale entre en force.
- Article 6: Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2002.
- Article 7: Le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté.

Bôle, le 21 octobre 2002

Au nom du Conseil général,  
le président: la secrétaire:  
J.-L. Deriaz M. Buschini